



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 142.2019 – édition du 12/07/2019



**TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION
SANITAIRE ET SOCIALE DE LYON**
(Régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Collectivité territoriale de Corse)

COPIE

N° 17-06-27

ASSOCIATION LE REFUGE
DES CHEMINOTS

M. Jean-Pierre Clot
Président

Mme Pascale Dèche
Rapporteur

M. Patrick Martin-Genier
Commissaire du gouvernement

Audience du 17 juin 2019
Lecture du 8 juillet 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire
et sociale de Lyon

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 25 août 2017, 15 mai et 23 juillet 2018, présentés pour l'association Le Refuge des Cheminots, représentée par son président en exercice, agissant pour le compte de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) André Louis Bienvenu, par Me Levy, avocat, il est demandé au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes du 25 juillet 2017 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du département de l'EHPAD André Louis Bienvenu pour l'exercice 2017 ;

2°) d'enjoindre au président du conseil départemental des Alpes-Maritimes de prendre une nouvelle décision dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge du département des Alpes-Maritimes une somme de 2 500 euros en application de l'article 75-I de la loi n° 91-674 du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

– son président dispose de la qualité pour agir ;

- sa requête est suffisamment motivée ;
- la décision attaquée ne peut être regardée comme confirmative et son caractère décisoire est indéniable ;
- le calcul de la dotation 2016 qui est faux entache nécessairement d'erreur le calcul de la dotation 2017 ; de plus, elle est recevable à exciper de l'illégalité de l'arrêté de 2016.

Par des mémoires enregistrés les 15 février, 6 juillet et 24 septembre 2018, le département des Alpes-Maritimes, représenté par l'AARPI Richer et associés Droit public, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de l'association Le Refuge des Cheminots d'une somme de 3 000 euros en application de l'article 75-I de la loi n° 91-674 du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- la requête n'est pas recevable compte tenu de l'absence d'habilitation à agir du président de l'association ;
- la requête n'est pas motivée ;
- l'arrêté attaqué ne fait pas grief ;
- l'arrêté tarifaire pour 2016 a été pris en accord avec l'établissement et il n'est entaché d'aucune illégalité ; dès lors, l'association ne peut exciper de son illégalité pour contester l'arrêté tarifaire de 2017.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 juin 2019 :

- le rapport de Mme Dèche ;
- les observations de Me Salen pour l'association Le Refuge des Cheminots et de Me du Rusquec pour le département des Alpes-Maritimes ;
- les conclusions de M. Martin-Genier, commissaire du gouvernement ;

Considérant ce qui suit :

1. L'association Le Refuge des Cheminots demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 25 juillet 2017 par lequel le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes a fixé les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du département de l'EHPAD André Louis Bienvenu pour l'exercice 2017.

2. Aux termes de l'article L. 314-2 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue de l'article 58 de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement : « I.-Les établissements et services mentionnés au I et au II de l'article L. 313-12 sont financés par : (...) 2° Un forfait global relatif à la dépendance, prenant en compte le niveau de dépendance moyen des résidents dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat, fixé par un arrêté du président du conseil départemental et versé aux établissements par ce dernier au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée à l'article L. 232-8 ; (...) ».

3. Aux termes de l'article R. 314-173 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue du décret du 21 décembre 2016 : « I.-Le forfait global relatif à la dépendance à la charge du département d'implantation de l'établissement, prévu au 2° du I de l'article L. 314-2, est déterminé comme suit : 1° Le niveau de perte d'autonomie moyen des personnes hébergées est calculé en divisant la somme des "points GIR" obtenus par la valorisation prévue à la colonne E de l'annexe 3-6 par le nombre de personnes hébergées, multiplié par la capacité autorisée et financée d'hébergement permanent de l'établissement ; 2° Ce produit est multiplié par la valeur du "point GIR" départemental, déterminée par le président du conseil départemental conformément aux dispositions de l'article R. 314-175 ; 3° Du produit obtenu au 2° sont soustraits, d'une part, le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8, notamment le tarif journalier afférent à la dépendance applicable aux résidents classés dans les groupes 5 et 6 de la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2 et, d'autre part, le montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux autres départements dans lesquels certains résidents ont conservé leur domicile de secours, ainsi que la participation acquittée par les résidents de moins de soixante ans. (...) »

4. Aux termes de l'article 5 du décret du 21 décembre 2016 : « (...) III. - Pour les exercices 2017 à 2023, et par dérogation aux dispositions de l'article R. 314-173 du même code, dans sa rédaction issue du présent décret, les établissements mentionnés aux I et II de l'article L. 313-12 du même code sont financés, pour la part des prestations afférentes à la dépendance, par la somme des montants suivants : 1° Le montant des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance fixé l'année précédente, revalorisé d'un taux fixé chaque année par arrêté du président du conseil départemental ; 2° Une fraction de la différence entre le forfait global relatif à la dépendance, à l'exclusion des financements complémentaires mentionnés au 2° de l'article R. 314-172 du même code, dans sa rédaction issue du présent décret, et le montant mentionné au 1° du présent II. Cette fraction est fixée à un septième en 2017, un sixième en 2018, un cinquième en 2019, un quart en 2020, un tiers en 2021, un demi en 2022 et un en 2023. Le contrat mentionné au IV ter de l'article L. 313.12 peut déroger au rythme de convergence fixé au 2° du présent III. »

5. En application de ces dispositions, pour déterminer le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD André Louis Bienvenu pour l'exercice 2017, le département des Alpes-Maritimes s'est fondé sur le montant des tarifs afférents à la dépendance tels qu'ils ont été déterminés pour l'année 2016 par l'arrêté en date du 15 septembre 2016 du président du conseil départemental. L'association requérante soutient que les tarifs afférents à la dépendance de l'année 2016 ont été fixés en méconnaissance de l'article R. 314-170 du code de l'action sociale et des familles dès lors qu'ils ne prennent pas en compte l'intervention du médecin chargé de la validation des évaluations de la perte d'autonomie des personnes hébergées dans l'établissement en mars 2016 qui a validé un GIR moyen pondéré (GMP) de 770,79 points alors que les tarifs de 2016 retiennent l'ancienne valeur de 706,82 points, ce qui a nécessairement eu pour effet de pénaliser l'établissement pour le calcul du forfait global dépendance de l'exercice 2017. Toutefois, si l'arrêté attaqué a incorporé les effets de la décision tarifaire de 2016 pour le calcul

du montant du forfait global dépendance de l'année 2017 afin de tenir compte des critères de convergence prévus par les dispositions précitées, l'association requérante n'est pas recevable à exciper de l'illégalité de la décision fixant les tarifs de l'exercice 2016, dès lors que l'arrêté attaqué n'en constitue pas une mesure d'application.

6. Il résulte de ce qui précède que la requête de l'association Le Refuge des Cheminots doit être rejetée, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur sa recevabilité.

7. Les dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que soit mise à la charge du département des Alpes-Maritimes, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, une somme au titre des frais exposés à l'occasion du litige par l'association Le Refuge des Cheminots. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'association Le Refuge des Cheminot la somme demandée par le département des Alpes-Maritimes au titre de ces dispositions.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'association Le Refuge des Cheminots est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du département des Alpes-Maritimes présentées sur le fondement de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association Le Refuge des Cheminots et au département des Alpes-Maritimes.

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes en application de l'article R. 351-37 du code de l'action sociale et des familles.

Délibéré par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon à l'issue de l'audience publique du 17 juin 2019 où siégeaient : M. Clot, président, MM. Bruley et Sauvadet et Mme Dèche, rapporteur.

Lu en séance publique le 8 juillet 2019.

Le rapporteur,

Le président,

Pascale Dèche

Jean-Pierre Clot

La greffière,

Evelyne Labrosse

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé en ce qui la concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition,

La greffière,
Evelyne Labrosse.

**TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION
SANITAIRE ET SOCIALE DE LYON**
(Régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Collectivité territoriale de Corse)

COPIE

N° 17-06-150

ASSOCIATION SOS VILLAGES D'ENFANTS

M. Jean-Pierre Clot
Président

M. Bertrand Savouré
Rapporteur

M. Patrick Martin-Genier
Commissaire du gouvernement

Audience du 17 juin 2019
Lecture du 8 juillet 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal interrégional de la tarification sanitaire
et sociale de Lyon

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 14 décembre 2017, l'association SOS Villages d'enfants, représentée par son président en exercice, demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes en date du 29 septembre 2017, fixant à 121,29 euros le prix de journée du village d'enfants de Carros au titre de l'exercice 2017 et la décision du 28 novembre 2017 rejetant son recours gracieux ;
- de fixer le prix de journée de cet établissement au titre de l'exercice 2017 à 124,60 euros ;
- d'enjoindre au département des Alpes-Maritimes de prendre un nouvel arrêté conforme au jugement à intervenir, sous astreinte ;
- de mettre à la charge du département des Alpes-Maritimes la somme de 5 000 euros en application de l'article 75-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- la décision méconnaît les articles R. 314-22 et R. 314-23 du code de l'action sociale et des familles ;
- le département n'a pas respecté la procédure contradictoire prévue par l'article R. 314-34 du même code ;
- la décision n'est pas motivée ;

- le département a méconnu les articles R. 314-51 à R. 314-53 du code de l'action sociale et des familles en refusant d'affecter son déficit de l'exercice précédent à son budget prévisionnel ;
- le département a méconnu l'article L. 314-7 du même code.

Par un mémoire enregistré le 3 mai 2018, le département des Alpes-Maritimes, représenté par l'AARPI Richer et associés droit public, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de l'association SOS Villages d'enfants la somme de 3 000 euros en application de l'article 75-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable, faute de production de la décision attaquée dans le délai de recours contentieux ;
- elle est irrecevable, faute d'être dirigée contre le rejet du recours préalable et faute pour son signataire de démontrer sa qualité pour agir ;
- les moyens présentés par l'association SOS Villages d'enfants ne sont pas fondés.

Par un mémoire enregistré le 6 août 2018, l'association SOS Villages d'enfants, représentée par la SCP d'avocats Seban et associés, conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens.

Elle soutient, en outre, que :

- les statuts de l'association donnent qualité pour agir à son président ;
- elle a produit la décision attaquée avant la clôture de l'instruction ;
- la requête n'est pas seulement dirigée contre l'arrêté de tarification mais également contre le rejet du recours gracieux.

Par un mémoire enregistré le 3 octobre 2018, le département des Alpes-Maritimes conclut aux mêmes fins que précédemment, par les mêmes moyens.

Il soutient, en outre, que la motivation des moyens de légalité interne ne comporte pas les raisons pour lesquelles il n'est pas possible, selon la requérante, d'adapter ses propositions budgétaires aux montants approuvés par l'autorité de tarification, de sorte que la requête est irrecevable.

Par un mémoire, enregistré le 20 mai 2019, l'association SOS Villages d'enfants déclare se désister de sa requête.

Vu la décision tarifaire et la décision de rejet du recours gracieux attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 juin 2019 :

- le rapport de M. Savouré ;
- les observations de Me du Rusquec pour le département des Alpes-Maritimes ;
- les conclusions de M. Martin-Genier, commissaire du gouvernement ;

Considérant ce qui suit :

1. L'association SOS Villages d'enfants, qui gère un établissement d'accueil de mineurs et de jeunes majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance à Carros, conteste l'arrêté n° 2017-486 du 29 septembre 2017 par lequel le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes a fixé le prix de journée de cet établissement au titre de l'exercice 2017 à 121,29 euros et la décision du 28 novembre 2017 rejetant son recours gracieux.

2. L'association SOS Villages d'enfants déclare se désister de sa requête. Ce désistement est pur et simple. Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

3. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'association SOS Villages d'enfants la somme que le département des Alpes-Maritimes demande au titre des frais exposés à l'occasion du litige.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de l'association SOS Villages d'enfants.

Article 2 : Les conclusions présentées par le département des Alpes-Maritimes au titre de l'article 75-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association SOS Villages d'enfants et au président du conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes en application de l'article R. 351-37 du code de l'action sociale et des familles.

Délibéré par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon à l'issue de l'audience publique du 17 juin 2019 où siégeaient : M. Clot, président, MM. Bruley, Laramas et Sauvadet et M. Savouré, rapporteur.

Lu en séance publique le 8 juillet 2019.

Le rapporteur,

Le président,

Bertrand Savouré

Jean-Pierre Clot

La greffière,

Evelyne Labrosse

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé en ce qui la concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition,

La greffière,
Evelyne Labrosse.



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Alpes-Maritimes

ARRETE PREFECTORAL N° 2019 - 652

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER
PREVUE A L'ARTICLE L. 212-13 DU CODE DU SPORT**

**Le préfet des Alpes Maritimes
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code du sport, notamment ses articles L.212-1 et L.212-13 ;
Vu le décret du 24 Avril 2019, portant nomination de monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;
Vu l'instruction 06-176 JS du 25 octobre 2006 précisant les conditions de mise en œuvre des mesures de police administrative prévues aux articles L.227-10 du code de l'action sociale et des familles et L.212-13 du code du sport ;
Vu l'urgence.

Considérant que l'article L. 212-13 du code du sport prévoit que « l'autorité administrative peut, par arrêté motivé, prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L.212-1.

(...) Cet arrêté est pris après avis d'une commission comprenant des représentants de l'Etat, du mouvement sportif et des différentes catégories de personnes intéressées. Toutefois, en cas d'urgence, l'autorité administrative peut, sans consultation de la commission, prononcer une interdiction temporaire d'exercice limitée à six mois ».

Considérant que monsieur AMELA Flavien, né le 2 janvier 1977 à MULHOUSE (68), résidant à « Les Goélands » Bât. C Entrée 15 Chemin des sables 06160 ANTIBES, exerce les fonctions d'éducateur sportif au sein des établissements « Wild Move » et « Wild Move Expérience » à Antibes.

Considérant que monsieur AMELA exerçant illégalement la profession d'éducateur sportif contre rémunération, notamment en environnement spécifique montagnard présentant des risques pour ses clients, s'est soustrait à ses obligations de qualification prévues à l'article L 212-1 et R 212-7 du code du sport, mettant en danger son public ;

Considérant que monsieur AMELA, exerçant contre rémunération, s'est soustrait à ses obligations de déclaration auprès du service jeunesse et sports de la DDCS des Alpes-Maritimes, prévues à l'article L.212-11 du code du sport, permettant à l'administration d'effectuer un certain nombre de contrôles de qualification et de probité, et donnant lieu *in fine* à délivrance d'une carte professionnelle.

Considérant que monsieur AMELA, a produit et fait usage d'un faux diplôme d'éducateur sportif et qu'au titre de l'article 40 du code de procédure pénale le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes a procédé à un signalement auprès de monsieur le procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Nice ;

Considérant qu'au regard de la nature et de la gravité des faits qui lui sont reprochés, le maintien en activité de monsieur AMELA Flavien présente des risques pour la santé physique ou morale des pratiquants, et qu'il y a de ce fait urgence à lui interdire l'encadrement de ces activités dans tout établissement à titre conservatoire .

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est interdit à monsieur AMELA Flavien, né le 2 janvier 1977 à MULHOUSE (68), résidant à « Les Goélands » Bât. C Entrée 15 Chemin des sables 06160 ANTIBES, sous peine des sanctions prévues à l'article L.212-14 du code du sport, d'exercer les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 du code du sport.

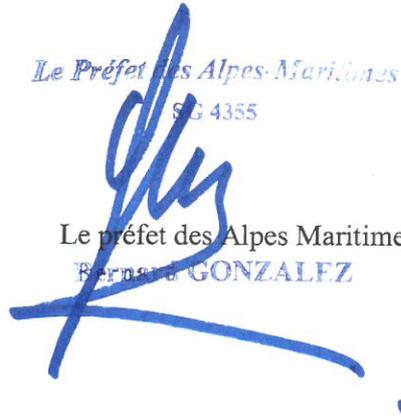
Article 2 : Cette interdiction vaut pour une durée de six mois à compter de la date de réception de la notification.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Nice, le 27 JUIN 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes
SG 4355

Le préfet des Alpes Maritimes
Bernard GONZALEZ



Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- soit un recours hiérarchique ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service maritime
Groupe de coordination
domanialité et milieux
AP/2019-654

ARRETE PREFECTORAL

Approuvant la convention de transfert de gestion à la commune de Menton d'une dépendance du domaine public maritime de 9 610m² en vue d'une intégration au domaine public portuaire

Port de Garavan

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1, L.2123-3 à L.2123-6 et R. 2123-9 à R.2123-14.

VU le code des transports, notamment l'article R.5311-1 (délimitation des ports maritimes) et L.5314-8 (création et extension de port),

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-442 du 13 mai 2019 portant délégation de signature du Préfet au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

VU la délégation de signature qui a été conférée au directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, stipulant au nom de l'État en application de l'arrêté préfectoral n° 2019-457 du 13 mai 2019,

VU la délibération du conseil municipal de Menton du 17 décembre 2015, sollicitant auprès de l'État le transfert de gestion d'une dépendance située en bord de mer à proximité et en continuité du port de plaisance en vue d'être intégré au domaine public portuaire de Menton Garavan.

VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, du 30 avril 2019 fixant en l'espèce la redevance domaniale à l'euro symbolique,

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26 mars 2019 et l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU la convention de transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime, située à proximité et en continuité du port de plaisance de Menton Garavan, acceptée par le maire de Menton,

CONSIDERANT que cette dépendance est affectée pour des installations annexes nécessaires au fonctionnement du port de plaisance et aux plaisanciers et qu'elle est destinée à intégrer le domaine public portuaire,

CONSIDERANT que les clauses et conditions de la convention de transfert de gestion tiennent compte de la destination du projet et qu'elles encadrent les modifications apportées aux dépendances du domaine public maritime,

SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1

Est approuvée la convention de transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime en vue d'une intégration dans le domaine public portuaire, établie avec monsieur le maire de la commune de Menton, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer, portant sur le transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime, située à proximité et en continuité du port de plaisance de Menton Garavan, et dont les limites sont définies au plan qui demeure annexé à ladite convention.

Article 2

Le présent transfert de gestion est consenti aux clauses et conditions de la convention. Le présent transfert de gestion ne vaut que pour l'objet défini dans la dite convention.

Article 3

Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas être considéré comme titulaire de droits réels ou patrimoniaux ou remettre en cause le caractère de domanialité publique des terrains d'assiette. En outre, il est précisé qu'en aucun cas les lieux ne devront recevoir, même partiellement ou provisoirement, des aménagements destinés à un autre usage, notamment des locaux à usage d'habitation.

Toutefois, la constitution de droit réel, en fonction des aménagements envisagés, pourra directement être applicable aux titulaires de concessions de service public, d'outillage public et également pour les conventions d'occupation de toute nature.

Cette dernière disposition ne pourra s'appliquer qu'au terme de la procédure prévue aux articles R.5314-1 à R.5314-7 et L.5314-8 du code des transports.

Article 4

Le présent acte ne vaut pas autorisation au titre des autres dispositions réglementaires requises.

Article 5

Le présent acte ainsi que la convention de transfert de gestion jointe peuvent être consultés à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

L'arrêté approuvant la convention de transfert de gestion est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 6

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-Maritimes ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre responsable du domaine public maritime.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1.

Article 7

La commune portera à la connaissance du public le présent arrêté, notamment par affichage au moins pendant une durée minimale de quinze jours en mairie de Menton.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Nice-Montagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques, le maire de Menton, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 12 JUL. 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes


Bernard GONZALEZ
CAB 4353



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- Cabinet du Préfet -
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

arrêté n°2019 – 653

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTER SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NICE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le plan gouvernemental VIGIPIRATE du 1^{er} décembre 2016 activant le niveau 2 « sécurité renforcée -risque attentat » pour l'ensemble du territoire national ;
- VU les nécessités de faire respecter l'ordre public ;

CONSIDÉRANT qu'un conflit social majeur occasionne dans l'ensemble de la France, dont les Alpes-Maritimes et à Nice, de graves troubles à l'ordre public ; que cette situation dure, en outre, depuis plusieurs mois tous les samedis et parfois les dimanches ; que ce conflit social a donné lieu à des débordements violents ;

CONSIDÉRANT en outre que ce conflit social a conduit à une mise sous tension des forces de sécurité intérieure, dont la disponibilité opérationnelle est éprouvée, s'agissant en particulier des unités de forces mobiles qui appuient de façon déterminante les forces départementales ;

CONSIDÉRANT l'acte XIX des gilets jaunes le 23 mars 2019 qui a conduit, malgré une interdiction de manifester à Nice, à une intervention des forces de l'ordre ; que des appels à la vengeance ont été largement relayés sur les réseaux sociaux ; que cet incident focalise depuis lors l'attention des sympathisants « gilets jaunes » et du monde associatif, dans un climat d'extrême tension ;

CONSIDÉRANT que des appels à la vengeance, en réaction aux violences policières qui auraient été subies, sont largement relayés sur les réseaux sociaux avec des commentaires alarmants ;

CONSIDÉRANT le risque manifeste de trouble à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT en outre, que les événements festifs prévus dans le département des Alpes-Maritimes le 13 juillet 2019 sont susceptibles de donner lieu à des débordements ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la journée du samedi 13 juillet, des feux d'artifice auront lieu dans le département des Alpes-Maritimes pour commémorer la fête nationale du 14 juillet ; que ces événements festifs pouvant accueillir de très nombreux visiteurs sont susceptibles de donner lieu à des débordements ;

CONSIDÉRANT ainsi que des mesures exceptionnelles doivent être mises en place afin d'éviter et d'anticiper tout rassemblement susceptible de troubler l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que les effectifs des forces de l'ordre disponibles dans le contexte événementiel actuel ne pourront suffire à prévenir et contenir l'ensemble des troubles à l'ordre public susceptibles de survenir ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, seule l'interdiction de manifester pour la durée et dans les lieux précisés dans le présent arrêté est de nature à prévenir efficacement des troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

SUR proposition du directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits le samedi 13 juillet 2019 de 8 heures à 22 heures dans la commune de Nice, à l'intérieur des périmètres délimités par les voies publiques énoncées aux articles 2 et 3.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 1, les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits à l'intérieur du périmètre délimité par les voies publiques suivantes :

- avenue de Verdun depuis son intersection avec la place Massena ;
- avenue de Suède ;
- rue Maccarani ;
- place Grimaldi ;
- rue de la Liberté jusqu'à son intersection avec l'avenue Jean Médecin.

Les voies publiques ci-dessus énoncées sont incluses dans le périmètre de l'interdiction de manifester, à l'exception de l'avenue de Verdun, côté jardin Albert 1er, où le passage sur le trottoir est autorisé.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 1, les manifestations ou rassemblements de

personnes sont interdits sur les voies publiques suivantes :

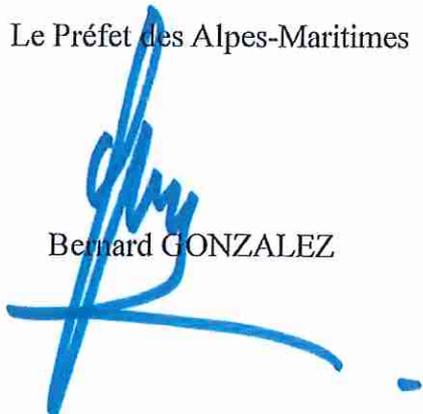
- l'avenue Jean Médecin depuis son intersection avec l'avenue Thiers et la rue Assalit jusqu'à son intersection avec la place Massena, à l'exception de l'avenue de Verdun où le passage est autorisé sur le trottoir coté jardin Albert 1^{er}.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Nice.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles R. 4231-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice (situé 18 avenue des Fleurs à Nice) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Nice, le 12 JUL. 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes


Bernard GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Elections et de la Légalité
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité
Affaire suivie par : S. Datcharry
☎ 04.93.72.29.32
✉ solange.datcharry@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le 12 JUIL. 2019

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT
MIXTE POUR LES INONDATIONS, L'AMENAGEMENT ET LA
GESTION DE L'EAU MARALPIN (SMIAGE)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 autorisant la création du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau maralpin (SMIAGE) ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau maralpin du 11 avril 2019 approuvant les nouveaux statuts révisés du SMIAGE ;

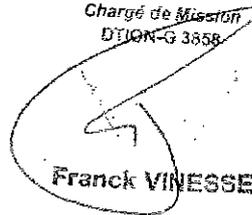
SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau maralpin sont modifiés tels que figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le président du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau maralpin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
D'ION-G 3858


Franck VINESSE

ANNEXE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ EN DATE DU 29 2 JUIL. 2019



SYNDICAT MIXTE pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) MARALPIN

STATUTS

PREAMBULE

Le 3 octobre 2015, le département des Alpes-Maritimes a connu un événement climatique d'une rare violence. Le bilan désastreux, aussi bien humain que matériel, de ces inondations a imposé aux acteurs locaux de redéfinir les politiques de prévention des risques.

La gravité de ces intempéries a rappelé que la prise en compte du risque inondation dépassait les périmètres des intercommunalités et devait être envisagée à l'échelle des bassins versants en intégrant la gestion globale des milieux aquatiques.

Le Comité Départemental de l'Eau et de la Biodiversité (CODEB) du 22 janvier 2015, a instauré une mission d'appui locale regroupant l'État et le Département dont l'objet est d'assister les intercommunalités dans l'organisation de la prise de la compétence GEMAPI.

Le principe de créer un Syndicat Mixte de bassins versants bénéficiant du label d'« Etablissement Public Territorial de Bassin » (EPTB) sur le périmètre hydrographique des Alpes-Maritimes a été retenu afin de mutualiser les compétences et concentrer les moyens pour répondre aux enjeux de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations.

Ce projet de création d'un EPTB s'inscrit dans un contexte d'évolution législative important qui clarifie, partiellement, les compétences dans le domaine de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations. La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite « loi MAPTAM » a créé une compétence obligatoire et exclusive au profit des communes et des EPCI à fiscalité propre en matière de « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) au 1^{er} janvier 2016 repoussée au 1^{er} janvier 2018 par la Loi NOTRe. A compter de cette date, les EPCI à fiscalité propre seront seuls compétents dans ce domaine. La clause d'exclusivité a vocation à s'appliquer au 1^{er} janvier 2020.



Depuis sa création par arrêté préfectoral, en date du 16 décembre 2016, le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin a procédé, entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017, à :

- la concertation avec les EPCI à fiscalité propre et les syndicats de bassin versant,
- la définition et la rédaction, en concertation avec les EPCI à FP, du schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) Maralpin,
- la rédaction des contrats territoriaux,
- la poursuite des missions opérationnelles assumées jusqu'alors par le Département des Alpes-Maritimes qui lui a transféré l'intégralité de ses missions dans le domaine du grand cycle de l'eau.

Dans le même temps, le préfet des Alpes-Maritimes s'est engagé dans la dissolution des syndicats des sous-bassins versants couverts désormais par le SMIAGE.

Dans la perspective de l'exercice effectif de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018, il est prévu de modifier les statuts du SMIAGE pour tenir compte du schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) Maralpin établi à l'échelle du périmètre syndical et de sa nature de syndicat mixte à « la carte ». Chaque EPCI à fiscalité propre est tenu de définir les modalités d'exercice de la compétence GEMAPI (transfert/délégation) et le contenu matériel de cette compétence dans ses deux finalités, à savoir la prévention des inondations et la préservation des milieux aquatiques. Le SMIAGE qui a vocation à exercer les fonctions d'un EPTB opérationnel (coordination/animation et maîtrise d'ouvrage opérationnelle) sollicitera auprès du préfet coordonateur de bassin sa labellisation.

Les missions exercées par le SMIAGE relevant de la compétence GEMAPI, tout comme celles identifiées comme complémentaires à l'exercice de cette compétence obligatoire seront exercées sans préjudice des obligations d'entretien régulier du cours d'eau par le propriétaire du domaine public fluvial (CG3P, art. L. 2124-11) et des propriétaires riverains prévues aux articles L. 215-14 et L. 215-16 du code de l'environnement, ni des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires, ni des pouvoirs de police des Maires (CGCT, art. L. 2212-2 5 °) et du préfet du département (C. Env., art. L. 211-5, art. L. 215-7 notamment).

Le SMIAGE est par nature un syndicat mixte « ouvert » à la carte qui implique que chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par les présents statuts, les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées ou déléguées au syndicat ou aux prestations de services escomptées ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.



Article 1^{er} – Composition du Syndicat

En application des articles L. 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte « ouvert » à la carte entre :

- Le Département des Alpes-Maritimes ;
- La Métropole Nice Côte d'Azur ;
- La Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis ;
- La Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ;
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;
- La Communauté d'Agglomération de la Riviera française ;
- La Communauté de Communes du Pays des Paillons ;
- La Communauté de Communes des Alpes d'Azur ;
- La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon ;
- La Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée ;
- La Communauté de Communes du Pays de Fayence.

Le Syndicat prend le nom de Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin.

Article 2 – Objet et compétences

Le SMIAGE a pour objet de faciliter la prévention et la protection contre les inondations et de promouvoir la gestion équilibrée et durable de l'eau et des milieux aquatiques. Ses interventions sont caractérisées et définies dans le schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) Maralpin annexé aux présents statuts, et traduites dans le cadre de contrats territoriaux.

2.1. Les missions obligatoires

Le SMIAGE assurera pour ses membres les missions suivantes :

- La défense contre les inondations au titre de la compétence GEMAPI par transfert ou délégation : la réalisation, la mise en conformité et la gestion des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques et l'appui à la définition des zones protégées qui reste du ressort des EPCI à FP ;
- La mise à disposition d'un service d'expertise et de conseil pour la prévision des risques hydrométéorologiques et l'assistance à la gestion de crise, en complément des actions d'assistance menées par les EPCI à FP et sans préjudice des obligations du maire et du Préfet en matière de sécurité civile et de pouvoir de police ;

- La mise à disposition des outils d'observation des milieux aquatiques et des ressources souterraines en complément des actions menées par les EPCI à FP.

Les interventions réalisées par le syndicat pour le compte de ses membres au titre des missions obligatoires sont précisées dans les contrats territoriaux et peuvent porter sur tout ou partie du territoire.

2.2. Les missions optionnelles

➤ Les missions relevant de la compétence GEMAPI, précisées dans le cadre du SOCLE :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- La prévention des inondations au travers de la lutte contre l'érosion des berges et des sols ;
- La prévention des inondations au travers de la réduction de la vulnérabilité du bâti ;
- La défense contre la mer ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, vallon sec, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce vallon sec, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

➤ Les missions complémentaires à l'exercice de la compétence GEMAPI :

- La gestion de dispositifs locaux de surveillance des crues ;
- La mise à disposition d'un outil d'appel en masse permettant l'alerte de la population ;
- La sensibilisation du public au-delà de l'information préventive réglementaire : animations scolaires... ;
- La protection et restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides (Natura 2000, espèces protégées...);
- L'assistance technique dans le domaine de l'assainissement, de l'eau potable et de la protection de la ressource en eau
- La réalisation des études et plans de gestion de la ressource en eau.
- La réalisation d'études et de travaux en matière d'eau et d'assainissement, dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage intervenant à la demande et pour le

compte de collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale ayant tout ou partie des compétences définies à l'article L2224-7 du C.G.C.T.

- L'exploitation des services publics d'eau et d'assainissement définis à l'article L2224-7 du C.G.C.T, dans le cadre d'un transfert de compétence, à la demande d'un EPCI dans le respect des principes de la loi NOTRE no 2015-991 du 7 août 2015.

2.3. Les missions relevant des fonctions d'établissement public territorial de bassin

Le SMIAGE facilite la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et contribue, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Il assure à l'échelle des bassins et des sous-bassins hydrographiques de sa compétence la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements visant par son rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil :

- à réduire les conséquences négatives des inondations notamment dans le cadre de démarches concertées de type SLGRI, PAPI, ... ;
- à promouvoir la gestion durable et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques notamment dans le cadre de démarches concertées de type SAGE, contrats de milieux, plans de gestion stratégiques des zones humides ...

Article 3 - Les modalités d'intervention

Le cadre de la mise en œuvre des compétences du SMIAGE est constitué concomitamment par le schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) et les contrats territoriaux qui ont vocation à définir le contenu matériel des missions portées par le syndicat mixte ainsi que les modalités d'exercice des compétences confiées par ses membres (transfert, délégation de compétences ou délégation de maîtrise d'ouvrage, prestation de services).

Le syndicat mixte est habilité à réaliser ses missions en maîtrise d'ouvrage directe, en co-maîtrise d'ouvrage, par délégation de maîtrise d'ouvrage ou dans le cadre d'un mandat.

Dans le cadre d'un transfert de compétence, le SMIAGE exerce les missions transférées en lieu et place de l'EPCI à FP.

Dans le cadre d'une délégation de compétence, le SMIAGE est substitué à l'EPCI à fiscalité propre déléguant dans tous ses droits et obligations relatifs à l'objet de la délégation pendant la durée de celle-ci.

Le syndicat mixte est habilité à effectuer des prestations de service pour le compte de ses membres se rapportant à son objet.

Le syndicat mixte est habilité à effectuer, à titre accessoire, des prestations pour le compte de collectivités non adhérentes, dans le respect des règles de la concurrence et pour les compétences qu'il est autorisé à exercer.

Dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage au sens de la loi MOP n° 85-704 du 12 juillet 1985, le SMIAGE délégataire et la collectivité délégante établiront une convention de mandat définissant l'intitulé du projet d'études ou de travaux, l'enveloppe financière et les modalités de la délégation. Le SMIAGE pourra percevoir une compensation financière versée par le déléguant selon un taux fixé périodiquement par arrêté du président du SMIAGE. Cette rémunération permettra de couvrir uniquement les dépenses de personnel technique (ingénieur d'étude, projeteur, contrôleur de travaux) et administratif (rédacteur, juriste marché public, secrétariat) engagées par le Syndicat.

Dans le cadre de certains projets et lorsqu'il n'est pas titulaire d'une délégation de maîtrise d'ouvrage, le SMIAGE se réserve la possibilité d'assurer lui-même la maîtrise d'œuvre lorsqu'il jugera qu'il en a la capacité.

3.1- Les contrats territoriaux

Les contrats territoriaux sont des contrats bilatéraux convenus entre le SMIAGE et les EPCI à fiscalité propre qui définissent les programmes d'actions correspondant aux compétences et missions confiées au SMIAGE, à l'échelle de chaque bassin-versant avec un calendrier de réalisation et un plan de financement.

Ces contrats territoriaux préciseront les missions transférées ou déléguées par chacun de ses membres au SMIAGE et définiront le plan d'actions sur plusieurs années permettant la mise en œuvre opérationnelle des missions confiées. Ils préciseront l'ensemble des opérations inscrites dans le programme d'actions, y compris les travaux et l'entretien des cours d'eau et vallons, en reprenant les descriptions, localisations, dimensionnements techniques et financiers des présentes actions.

Les contrats territoriaux ont la valeur de convention de délégation de compétence en ce qu'ils déterminent la ou les missions de la(les) compétence(s) déléguée(s), fixe la durée de la délégation ainsi que les modalités de son renouvellement, définit les objectifs à atteindre et les modalités de contrôle de l'EPCI à envers le SMIAGE.

Le SMIAGE organisera des réunions de programmation et de suivi de l'exécution des contrats territoriaux en tant que de besoin, ainsi que des réunions à l'échelle des bassins versants, auxquelles seront conviés les membres et acteurs institutionnels concernés.

3.2- Les périmètres d'intervention

Le syndicat mixte est compétent pour mettre en œuvre ses missions :

- à l'intérieur de son périmètre statutaire qui correspond au périmètre défini par les membres qui le composent ;
- à l'échelle des bassins versants des Alpes-Maritimes, au titre de ses fonctions d'EPTB, comprenant le département des Alpes-Maritimes, et partiellement les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence ;
- dans la limite du périmètre de gestion du trait de côte.

Les périmètres d'exercice des compétences portées par le Syndicat pour le compte de ses membres sont précisés dans le cadre des contrats territoriaux.

3.3- La commission de programmation des investissements

Le SMIAGE réunira une commission de programmation des investissements dans l'objectif d'établir et de proposer le programme d'activité du syndicat pour la mise en œuvre opérationnelle des missions confiées au syndicat notamment dans le cadre des contrats territoriaux avec chaque membre. Elle pourra également se réunir en cours d'année afin de suivre la réalisation du programme voté.

La composition de cette commission ainsi que ces modalités de fonctionnement sont identiques à celles du comité syndical. La commission est présidée par le Président du Syndicat. La commission formule un avis à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 4 – Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à Nice, au Centre Administratif Départemental des Alpes-Maritimes (CADAM), 147, boulevard du Mercantour.

Il peut être déplacé par décision du Comité syndical visé à l'article 6 des statuts du Syndicat.



Article 4 bis – Durée du Syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 – Constitution du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus, répartis comme suit et ayant voix délibérative : 1 siège = 1 voix

- Département avec une population concernée > 1.000.000 habitants : 9 sièges
- Métropole avec une population concernée > 500.000 habitants : 9 sièges
- Communauté d'agglomération avec une population concernée > 100.000 habitants : 2 sièges par communauté
- Communauté d'agglomération/communauté de communes avec une population concernée < 100.000 habitants : 1 siège par communauté

Pour chacun des sièges dont ils disposent, les membres du Syndicat désignent des délégués titulaires et suppléants au sein de leurs assemblées délibérantes suivant les modalités de l'article L. 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le mandat des délégués du Comité syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés. En cas de décès ou de démission d'un délégué, l'organe délibérant du membre désigne, au sein de son organe délibérant, un remplaçant pour la durée du mandat en cours.

Un délégué titulaire empêché est remplacé par son suppléant. En cas d'indisponibilité du suppléant, le titulaire peut donner pouvoir écrit de le représenter à un autre délégué.

Chaque délégué présent ne pourra détenir qu'un pouvoir de représentation.

Conformément à l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; concernant les autres sujets, ne prennent part au vote que les délégués concernés par l'affaire mise en délibération.

A cet effet, un tableau récapitulatif spécifiant les missions déléguées / transférées par chacun des membres sera établi.

Article 6 – Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le Syndicat et de prendre toutes les mesures nécessaires pour la réalisation de son objet statutaire. Dans ce but, il exerce notamment les attributions suivantes :

- Il élit le Président et les membres du bureau ; ces élections se font à main levée s'il n'y a pas d'opposition de la part d'un des membres ;
- Il crée, conformément aux lois et aux règlements en vigueur, toutes commissions administratives, techniques ou financières pour l'exécution des travaux et la gestion des équipements ;
- Il fixe la liste des emplois et arrête les échelles de traitement afférents auxdits emplois ;
- Il établit le règlement intérieur le cas échéant ;
- Il approuve les programmes de travaux et d'activités, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges ;
- Il vote le budget et approuve les comptes ;
- Il décide des conditions d'exécution, de gestion et d'utilisation des équipements ;
- Il autorise le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse et à accepter les transactions ;
- Il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages ;
- Il délibère sur les modifications éventuelles des statuts, la décision étant prise dans les conditions prévues à l'article 17 (majorité qualifiée).

Article 7 – Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins deux fois chaque année en session ordinaire et aussi souvent que nécessaire. Il peut être réuni en session extraordinaire par son Président, à la demande de l'intégralité des membres du Bureau, ou à la demande de la moitié des membres du Comité syndical.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée au domicile des membres du Comité syndical, sauf s'ils ont fait le choix d'une autre adresse. Elle sera également envoyée par voie électronique.

La note de synthèse pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour est envoyée par voie électronique sauf si le membre du Comité syndical demande à ce qu'elle lui soit envoyée par voie postale.

La convocation est adressée aux membres composant le Comité syndical 15 jours francs avant la date de la réunion. Ce délai peut être abrégé à un jour franc en cas d'urgence.

A l'ouverture de la session ordinaire, le Président rend compte au Comité des délégations qui ont été conférées au Bureau, lors de la session précédente, en application des dispositions de l'article 10 des présents Statuts.

Le Président peut convoquer toute personne dont il juge la présence utile.

Les délibérations ne sont valables que si la majorité des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de 15 jours et les délibérations prises à cette seconde réunion sont valables quel que soit le nombre de présents.

Sous réserve des stipulations des articles 17 et 18, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Le scrutin se déroule à main levée. Toutefois, sur demande d'un tiers des membres présents, il peut être procédé au vote par bulletins secrets.

Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux transcrits sur un registre numérique tenu au siège du Syndicat. Elles sont signées par le Président.

Article 8 – Constitution du Bureau

Le Comité syndical élit parmi ses membres ayant voix délibérative un Bureau composé de 14 membres dont le Président et au maximum sept Vice-présidents.

Chaque collectivité membre est représentée au Bureau. Le premier vice-président est élu parmi les représentants de la Métropole Nice Côte d'Azur.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les élections des membres du Bureau se tiendront dans les trois mois suivant la modification de la composition des membres du Comité syndical.

Le renouvellement du bureau aura lieu dans les trois mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des membres du Syndicat mixte.

Le secrétaire sera désigné en séance.

Article 9 – Attributions du Bureau

Le Comité syndical peut renvoyer au Bureau le règlement de certaines affaires par une délégation dont il fixe les limites.

La modification des Statuts reste toutefois de la compétence exclusive du Comité syndical.

La durée de la délégation n'excède pas celle du mandat des membres du Comité syndical.

Le Président rend compte de ses travaux à chaque session ordinaire du Comité syndical.

Le Président peut convoquer toute personne dont il juge la présence utile.

En cas de vote présentant une égalité des voix, le Président aura voix prépondérante.

Article 10 – Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit à la diligence du Président, chaque fois que celui-ci le juge utile.

Le Président est tenu de convoquer le Bureau sur la demande de la moitié au moins des membres de celui-ci.

Les modalités de fonctionnement du bureau sont identiques à celle du Comité syndical.

Article 11 – Attributions du Président et des Vice-présidents

Le Président est l'exécutif du Syndicat.

- Il convoque le Comité syndical et le Bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont le concours et l'audition lui paraissent utiles ;
- Il exécute le budget ;
- Il assure la représentation du Syndicat en justice ;
- Il prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau ;
- Il prépare les ordres du jour des réunions du Comité et du Bureau ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du syndicat ;
- Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels ;
- Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau. Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité ;

- Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau ;
- Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et au personnel encadrant. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ;
- Il dirige les débats et contrôle la régularité des votes dont il proclame les résultats.

Le Président nomme tous les emplois du syndicat, dont le Directeur, pour lesquels les lois et règlements en vigueur ne fixent pas un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

Le premier Vice-président remplace le Président empêché suivant délégation donnée par celui-ci.

Article 12 – Attributions du Directeur

Le Directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité et du Bureau du Syndicat mixte.

Il prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Il assure sous l'autorité du Président le fonctionnement des services du Syndicat mixte et la gestion du personnel.

Le Directeur assiste aux réunions du Comité syndical et du Bureau.

Article 13 – Dépenses du Syndicat

Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Ce budget est présenté en deux sections :

1) Pour les compétences obligatoires

- Section de fonctionnement: font notamment partie des dépenses de fonctionnement,
 - o Les dépenses afférentes au personnel ;
 - o La gestion courante (téléphonie, fournitures de bureau, mobilier, matériel informatique, etc.) ;
 - o Les prestations de service (dont les études) ;



- L'entretien courant des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques
 - Autres.
 - Section d'investissement : Sont inscrits à la section d'investissement, les études débouchant sur des travaux, les investissements en équipements nouveaux, ainsi que les gros travaux d'entretien, de renouvellement et de mise en conformité de l'équipement, dont le Comité syndical aura jugé qu'ils sont d'une nature ou/et d'une importance telle qu'ils doivent être inscrits à la section d'investissement.
- 2) Pour les compétences optionnelles
- Section de fonctionnement : font notamment partie des dépenses de fonctionnement,
 - Les dépenses afférentes au personnel ;
 - La gestion courante (téléphonie, fournitures de bureau, mobilier, matériel informatique, etc.) ;
 - Les prestations de service (dont les études) ;
 - L'entretien courant des cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, zones humides et vallons secs présentant des enjeux ;
 - Autres.
 - Section d'investissement : Sont inscrits à la section d'investissement, les études débouchant sur des travaux, les investissements en équipements nouveaux, ainsi que les gros travaux d'entretien, de renouvellement et de mise en conformité de l'équipement, dont le Comité syndical aura jugé qu'ils sont d'une nature ou/et d'une importance telle qu'ils doivent être inscrits à la section d'investissement.

Article 14 – Ressources du Syndicat

Les recettes de fonctionnement comprennent :

- Les produits d'exploitation ;
- Les revenus des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat ;
- Les contributions statutaires de ses membres telles qu'elles sont désignées et fixées à l'article 15 ;
- Les participations exceptionnelles des membres pour services rendus ;
- Les subventions de l'Etat et de divers organismes ;
- Les éventuelles contributions directes ;
- Les produits des régies de recettes qu'il serait amené à créer ou toute autre recette exceptionnelle.

Les recettes d'investissement comprennent :

- Les participations et subventions d'équipement (Europe, Etat, Agence de l'eau, Région, Départements, collectivités ou autres organismes) ;
- Les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération ;
- Les produits des emprunts contractés par le Syndicat ;
- Le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement ;
- Les produits exceptionnels (entre autres les dons et legs) ;
- Les offres de concours.

En fonction de la nature des opérations et des modalités de financement propres à ces travaux, des subventions seront demandées à l'Europe, à l'Etat, à l'Agence de l'eau, à la Région, aux Départements et éventuellement aux EPCI à fiscalité propre ou aux communes ainsi qu'à tout autre organisme susceptible d'apporter des financements sans que ces moyens de financement soient exclusifs du recours à l'emprunt et à l'autofinancement.

Un rapport d'activité accompagné de la copie du budget et des comptes du Syndicat est adressé chaque année aux membres du Syndicat.

L'endettement est décidé par le Syndicat en fonction du besoin d'équilibre général du budget. A chaque émission d'un nouvel emprunt, le Syndicat annexe au contrat de prêt la quote-part correspondante à chaque EPCI à fiscalité propre (en pourcentage du total, en fonction des investissements spécifiques au membre concerné, de la part du membre concerné sur les investissements à l'échelle du / des bassin(s) versant(s) concerné(s), de la part du membre concerné sur les investissements du SMIAGE).

Article 15 – Répartition des contributions entre les membres du Syndicat mixte

La contribution statutaire, appelée « cotisation », des membres du Syndicat mixte est obligatoire. Le montant de la contribution des membres aux dépenses du Syndicat mixte est fixé chaque année, au moment du vote du budget, par délibération du comité syndical.

Les contrats territoriaux précisent les engagements techniques et financiers prévisionnels convenus entre le Syndicat et ses membres, sur la durée du contrat territorial.

La contribution statutaire est fixée selon les modalités suivantes :

- Les charges de personnel et de structure sont financées par le Département et les EPCI selon la répartition suivante (un exemple d'application est présenté en annexe 2 des présents statuts) :
 - o Le Département assure le financement des charges relatives au transfert des agents provenant du Département ; la participation du Département aux

charges de structure du syndicat est fixée proportionnellement au nombre d'agents financés par ce dernier.

- o Les EPCI assurent le financement des charges relatives aux agents du syndicat ne provenant pas du Département ; la participation des EPCI aux charges de structure du syndicat est fixée proportionnellement au nombre d'agents financés par ces derniers. La répartition de ces charges entre les EPCI se fait sur la base de la clé de répartition suivante :

En fonction de la population INSEE carroyée de l'EPCI-FP sur le périmètre du SMIAGE

- Les charges relatives au transfert des missions du Département sont intégralement financées par ce dernier.
- Les charges relatives aux missions confiées par les EPCI à fiscalité propre membres seront réparties comme suit :
 - o Pour les charges relevant des programmes d'intérêt de bassin : lorsque les missions présentent un intérêt à l'échelle du bassin versant ou sous-bassin versant, la répartition entre les EPCI à fiscalité propre concernés se fait sur la base des clés de répartition suivantes, en fonction du bassin versant ou sous-bassin concerné (un exemple d'application est présenté en annexe 2 des présents statuts) :

	Riou Argentière	Siagne	Brague	Loup	Cagne	Moyen et haut Var	Estéron	Paillons
population INSEE carroyée de l'EPCI-FP sur le périmètre du BV	40%	10%	45%	40%	40%	40%	66%	40%
surfaces urbanisées en zone inondable de l'EPCI-FP	40%	40%	45%	40%	40%	40%	0%	40%
potentiel fiscal N-1 de l'EPCI-FP	10%	40%	5%	10%	10%	10%	17%	10%
superficie de l'EPCI-FP dans le BV	10%	10%	5%	10%	10%	10%	17%	10%

Les charges afférentes aux bassins ou sous-bassin versant non cités ci-dessus sont intégralement financées par l'EPCI-FP occupant la quasi totalité de la superficie du bassin concerné.

- o Pour les charges relevant des programmes d'intérêt local : lorsque les missions relèvent d'un intérêt local, l'EPCI concerné finance l'intégralité des opérations sur son territoire ainsi que le remboursement de la dette antérieure et à venir conformément à sa quote part.

Les paramètres utilisés pour le calcul des clés de répartition seront actualisés chaque année en tenant compte des dernières valeurs disponibles.



Article 16 – Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat. Les fonctions d'agent comptable sont exercées par un Receveur désigné par le Préfet du Département des Alpes-Maritimes, sur proposition du Trésorier payeur général.

Article 17 – Modifications statutaires

L'extension ou la réduction de l'objet du Syndicat mixte ainsi que toutes autres modifications statutaires, à l'exception du retrait d'un membre, sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical conformément à l'article L. 5721-2-1 du CGCT.

Article 18 – Adhésion au Syndicat

Des collectivités et leurs groupements ainsi que les autres entités énumérées à l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales, situées en tout ou partie dans le périmètre d'intervention du Syndicat mixte, peuvent demander à adhérer au Syndicat.

Cette adhésion est acceptée par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical et entérinée par arrêté préfectoral.

Article 19 – Retrait du Syndicat

Conformément à l'article 2.3 des présents statuts, le retrait total ou partiel des compétences et missions confiées par un des membres ne peut intervenir en cours d'exécution des contrats territoriaux. Les membres pourront retirer tout ou partie des compétences et missions confiées au SMIAGE à la fin des contrats territoriaux en vigueur, après en avoir informé le/la président(e) par courrier en RAR, auquel sera jointe la copie de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI afférent à ce retrait avec un préavis de 6 mois avant la fin du contrat territorial.

La décision de retrait fera l'objet d'un point à l'ordre du jour du comité syndical suivant cette information du président. Une information sera délivrée aux membres du comité syndical notamment sur les conséquences de ce retrait.

Lorsque les biens meubles et immeubles ont été acquis ou réalisés ou lorsque la dette a été contractée postérieurement au transfert ou à la délégation de compétences, la répartition de

ces biens ou du produit de leur réalisation ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

En cas de retrait d'un membre à la fin du contrat territorial en vigueur, la part de l'encours de la dette afférente aux opérations réalisées pour son compte par le Syndicat, sera affectée au membre. Les modalités de remboursement sont fixées dans les contrats territoriaux.

En cas de retrait de la compétence transférée, il est fait application des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les modifications relatives au présent article ne pourront être décidées qu'à l'unanimité des membres qui composent le Comité syndical.

Article 20 – Dissolution

Le Syndicat mixte peut être dissout dans les conditions fixées aux L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'arrêté de dissolution détermine sous la réserve des droits des tiers et dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales les conditions dans lesquelles le Syndicat est liquidé.

Article 21 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera le cas échéant les modalités de fonctionnement du Syndicat. Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité syndical dans les six mois qui suivent son installation et pourra être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

Article 22 – Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT concernant les syndicats de communes applicables au 1^{er} janvier 2017.



**Annexe 1 : Schéma d'organisation des compétences locales du grand cycle de l'eau
(SOCLE) sur le périmètre du SMIAGE maralpin**



Finalité	Objectif	Compétence	Missions réglementaires	Nomenclature des compétences locales du grand cycle de l'eau					Collectifs responsables / Juridiquement					Compétences caractéristiques du SMAGE (OB-obligatoire; OP-optionnelle; EFB)			
				Code SOCLE pour le classement des opérations	Etat	APB	Agence de l'eau	Région	Département	EPIC / Assemblée propre	Communes						
Pouvoirs de police (préfet, maire) Alerte, gestion de crise et information préventive	Rôle de police générale ou spécialisée Elaboration, à l'initiative et suite des PCS (DICRIM); mémoire du risque alerte à la population Autorisation de travaux d'urgence post-crise	GEMAPI	Gestion des systèmes d'endiguement, études et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux Gestion des aménagements hydrauliques, études et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux Définition des zones protégées Appui à la définition des systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques Précautions contre la submersion marine en fonction du trait de côte Réduction de la vulnérabilité du site face aux inondations (diagnostic)	G65a G65b G65c G65d G65e	X					X				X	OB		
					X							X				OB	
					X								X				OP
					X								X				OP
					X								X				OP
					X								X				OP
Réduire la vulnérabilité	S'la défense contre les inondations en contre la mer hors GEMAPI / prévision au titre des PCS hors GEMAPI / prévision au titre des PCS hors GEMAPI hors GEMAPI	Assistance à la prévention du risque et information aux élus pour la gestion de crise Gestion de dispositifs locaux de surveillance des crues Sensibilisation du public au-delà de l'information préventive réglementaire (animations scolaires...) Mise à disposition d'un dispositif d'alerte à la population	HG1 HG17 HG2 HG15	X						X				X	OB		
				X							X				X	OP	
				X								X				X	OP
				X								X				X	OP
				X								X				X	OP
				X								X				X	OP
Réduire l'aléa	S'la défense contre les inondations en contre la mer hors GEMAPI / prévision au titre des PCS hors GEMAPI / prévision au titre des PCS hors GEMAPI hors GEMAPI	Réduction des inondations par ruissellement pluvial (hors assainissement eaux pluviales) Lutte contre l'érosion des berges et cours d'eau Lutte contre l'érosion des sols	G65a G65b G65c	X						X (DPF Var)				X	OP		
				X							X				X	OP	
				X								X				X	OP
				X								X				X	OP
				X								X (DPF Var)				X	OP
				X								X (DPF Var)				X	OP
Animation / coordination / gouvernance	Aménagement du territoire hors GEMAPI	Prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU)	HG3	X									X	EFTB			
				X										X	EFTB		

non affectés clairement à la GEMAPI par la loi mais accord des EPCI sur la prise en compte locale

conseil d'état 22/02/2017: il ressort qu'une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hydrophiles

missions non exercées directement par le SMAGE

Finalité	Objectif	Compétence	Missions réglementaires	Nomenclature des compétences locales du grand cycle de l'eau		Code SOCLE pour le classement des opérations	Collectivités responsables juridiquement					Compétences sectorielles et SMIAGE (Obsabiligatoire, OP=opérabilité, EPTB)	
				Actions / Opérations (à traduire en programmes d'actions à l'échelle des bassins versants)	Agence de l'eau		APB	Région	Département / DS	EPCI à fiscalité propre	Communes		
	Pouvoirs de police (préfecture)			Palices générale ou spéciales			X					X	OP
	Maintenir et restaurer le bon fonctionnement hydromorphologique des milieux aquatiques									X (DPF Var, routes)			OP
	Préservation de la qualité	hors GEMAPI							X	X (DPF Var)			OP
	Préservation de la biodiversité	hors GEMAPI							X	X (DPF Var)			OP
	Gestion équilibrée et durable de la ressource	hors GEMAPI							X	X (DPF Var)			OP
	Animation / coordination / gouvernance	hors GEMAPI							X	X (DPF Var)			OP
Politique de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité		hors GEMAPI	aménagement du territoire	Prise en compte des milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme (SDO, PLU)								X	OP
		hors GEMAPI		Suivre et surveiller la qualité des cours d'eau et des eaux souterraines (dispositifs locaux)	H64					X			OP
		hors GEMAPI		Suivre et surveiller la qualité des cours d'eau et des eaux souterraines (dispositifs nationaux et bassins)	H65		X						OP
		hors GEMAPI	assistances technique départementale dans le domaine de l'assainissement	Définition des lieux admissibles de pollutions pour les milieux sensibles (Brague, Moutierdomme)	H66					X			OP
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Protection et restauration de la diversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides** (Natura 2000, plan d'actions espèces protégées...)	H67		X	X	X	X			OP
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Suivre et améliorer la connaissance des ressources stratégiques (SDAGE orientation SE): réseau piézométrique	H68		X			X			OP
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Réalisation des études et élaboration des plans de gestion de la ressource en eau (PGE)	H69		X			X			OP
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Réalimentation des cours d'eau (gestion de la réserve de St-Cassien)	H610		X						OP
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Suivre et surveiller l'hydrologie des cours d'eau (dispositifs locaux)	H611					X			OP
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Suivre et surveiller l'hydrologie des cours d'eau et des eaux souterraines (dispositifs nationaux et bassins)	H612		X			X			OP
		hors GEMAPI	assistances technique départementale dans le domaine de la protection de la ressource en eau		H613					X			OP
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Coordination, animation, information et conseil (SAGE, contrats milieux...)	H614		X		X	X			EPTB
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Sensibilisation du public (animations scolaires...)	H615			X	X	X			OP

* non affecté clairement à la GEMAPI par la loi mais accord des EPCI sur la prise en compte locale

** conseil d'État 22/02/2017: il ressort qu'une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles

missions non exercées directement par le SMIAGE.

Annexe 2 : Exemple d'application des clés de répartition pour l'année 2018

- Clés de mutualisation à l'échelle du périmètre du SMIAGE : charges de personnel et de structure

- Clé de répartition entre les EPCI et le Département :

	Département	EPCI
Nombre ETP en 2019	20,1	26,9
clé : 100% ETP	42,77%	57,23%

- Clé de répartition entre les EPCI :

	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCAPV
Population INSEE carroyée 2013 dans le périmètre SMIAGE	555 295	179 484	162 937	100 893	73 939	23 476	7 894	20 115	3 476	2 961
Clé : 100% Population INSEE carroyée	49,12%	15,88%	14,41%	8,92%	6,54%	2,08%	0,70%	1,78%	0,31%	0,26%

- Clé répartition finale entre les EPCI et le Département :

	Département	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCAPV
clé répartition finale	42,77%	28,11%	9,09%	8,25%	5,11%	3,74%	1,19%	0,40%	1,02%	0,18%	0,15%

- Clés par bassins ou sous-bassin versants

Paramètres utilisés :

- Population INSEE carroyée 2013 de l'EPCI dans le bassin versant

Bassins versants	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCAPV
Riou de l'Argentière			3609					28	3090	
Siagne		483	16867	96516				20087	386	
Brague		41702	4947	1448						
Loup	1355	33986		382						
Cagne	47801	6702								
Moyen et haut Var	91			2			5823			2722
Estéron	973	883		549			2071			239
Pailhons	191960				200	23366				

- Surfaces urbanisées en zone inondables de l'EPCI dans le bassin versant en km² (croisement Atlas zone inondable et surfaces urbanisées de Corinne Landcover 2006)

Bassins versants	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCAPV
Riou de l'Argentière			1,33					0,00	0,00	
Siagne			2,47	4,78				3,00	0,00	
Brague		3,45	0,03	0,01						
Loup	0,22	2,37		0,00						
Cagne	2,15	1,03								
Moyen et haut Var	0,00						0,26			0,19
Estéron	0,00	0,00		0,00			0,00			0,00
Pailhons	7,48					3,70				

- Potentiel fiscal 2016

- Superficie de l'EPCI dans le bassin versant en km²

Bassins versants	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCAPV
Riou de l'Argentière			18					8	21	
Slagne			11	225				252	8	
Brague		56	10							
Loup	2,7	257		28						
Cagne	57	38								
Moyen et haut Var	22						709			369
Estéron	14	90		147			140			54
Paillons	80					175				

Les clés par bassins versants ou sous-bassins versants sont les suivantes :

	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCAPV
Haut et moyen Var	10,47%						56,58%			32,95%
Slagne			44,51%	39,33%				16,16%		
Esteron	26,06%	19,17%		14,84%			34,40%			5,53%
Paillons	75,30%					24,70%				
Loup	12,09%	85,59%		2,32%						
Brague		89,42%	8,03%	2,55%						
Cagne	75,92%	24,08%								
Riou de l'Argentière			72,04%					2,42%	25,54%	

6

ARRETE

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 01 avril 2019 ;

Sur proposition de monsieur le préfet des Alpes-Maritimes,

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels du SDIS des Alpes-Maritimes est établi, au titre de l'année 2019 dans l'ordre suivant :

N°1 – Nicolas FRANCK
N°2 – Olivier PAULETTI
N°3 – Daniel ALLAVENA
N°4 – Roland DE BARNIER

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet des Alpes-Maritimes et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

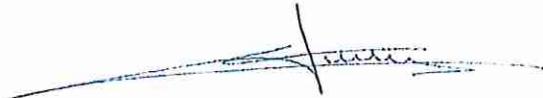
Fait à Paris, le **25 AVR. 2019**

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours des Alpes-Maritimes

Pour le ministre et par délégation,

La Sous-Directrice de la Doctrine
et des Ressources Humaines


Mireille LARREDE


Charles-Ange GINBSY
Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,
Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours des Alpes-Maritimes

ARRETE

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret 2016-2008 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté en date du 19 mai 2009, portant promotion de monsieur Nicolas FRANCK au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} juin 2009 ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} mars 2017, portant intégration de l'intéressé, dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels, au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté en date du 25 avril 2019 portant inscription de monsieur Nicolas FRANCK sur le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2019 ;

Sur proposition de monsieur le préfet des Alpes-Maritimes,

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Monsieur Nicolas FRANCK, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de lieutenant-colonel à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet des Alpes-Maritimes et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le **01 JUL. 2019**

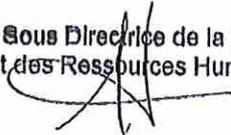
Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours des Alpes-Maritimes

Pour le ministre et par délégation,

La ~~Sous~~ Directrice de la Doctrine
et des Ressources Humaines


Charles-Angé GINÉSY

Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,
Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours des Alpes-Maritimes


Mireille LARREDE



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret 2016-2008 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté en date du 22 mars 2011, portant promotion de monsieur Olivier PAULETTI au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

Vu l'arrêté en date du 07 février 2017, portant intégration de l'intéressé, dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels, au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté en date du 26 avril 2019 portant inscription de monsieur Olivier PAULETTI sur le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2019 ;

Sur proposition de monsieur le préfet des Alpes-Maritimes,

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Monsieur Olivier PAULETTI, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de lieutenant-colonel à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet des Alpes-Maritimes et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

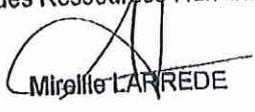
Fait à Paris, le 01 JUIL. 2019

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours des Alpes-Maritimes


Charles-Angé GINESY
Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,
Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours des Alpes-Maritimes

Pour le ministre et par délégation,

La Sous Directrice de la Doctrine
et des Ressources Humaines


Mirallie LARREDE

ARRETE

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 01 avril 2019 ;

Sur proposition de monsieur le préfet des Alpes-Maritimes,

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels du SDIS des Alpes-Maritimes est établi, au titre de l'année 2019 dans l'ordre suivant :

- N°1 – Laurent SEVE
- N°2 – Jean GIUDICELLI
- N°3 – Frédéric PAYET
- N°4 – Jean-Philippe PONT

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet des Alpes-Maritimes et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 25 AVR. 2019

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours des Alpes-Maritimes

Pour le ministre et par délégation,


Charles-Ange GINESY
Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,
Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours des Alpes-Maritimes


La Sous Directrice de la Doctrine
et des Ressources Humaines

Mireille LARREDE



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret 2016-2008 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté en date du 03 décembre 2003, portant promotion de monsieur Laurent SEVE au grade de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} septembre 2003 ;

Vu l'arrêté en date du 02 février 2017, portant intégration de l'intéressé, dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels, au grade de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté en date du 25 avril 2019 portant inscription de monsieur Laurent SEVE sur le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2019 ;

Sur proposition de monsieur le préfet des Alpes-Maritimes,

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Monsieur Laurent SEVE, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de commandant à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet des Alpes-Maritimes et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 01 JUL. 2019

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours des Alpes-Maritimes

Pour le ministre et par délégation,
La Sous Directrice de la Doctrine
et des Ressources Humaines


Charles Ange GINESTRA
Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,
Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours des Alpes-Maritimes


Mireille LARREDE

ARRETE

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret 2016-2008 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté en date du 17 mars 2006, portant promotion de monsieur Jean GIUDICELLI au grade de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} mars 2006 ;

Vu l'arrêté en date du 02 février 2017, portant intégration de l'intéressé, dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels, au grade de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté en date du 25 avril 2019 portant inscription de monsieur Jean GIUDICELLI sur le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2019 ;

Sur proposition de monsieur le préfet des Alpes-Maritimes,

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Monsieur Jean GIUDICELLI, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de commandant à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet des Alpes-Maritimes et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 01 JUL. 2019

Pour le ministre et par délégation,

La Sous-Directrice de la Doctrine
et des Ressources Humaines

Mireille LARREDE

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours des Alpes-Maritimes


Charles-Ange GINESY
Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,
Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours des Alpes-Maritimes

ARRETE

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-63 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret 2016-2008 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté en date du 20 juin 2007, portant promotion de monsieur Frédéric PAYET au grade de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} mai 2007 ;

Vu l'arrêté en date du 02 février 2017, portant intégration de l'intéressé, dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels, au grade de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté en date du 25 avril 2019 portant inscription de monsieur Frédéric PAYET sur le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2019 ;

Sur proposition de monsieur le préfet des Alpes-Maritimes,

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Monsieur Frédéric PAYET, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de commandant à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet des Alpes-Maritimes et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

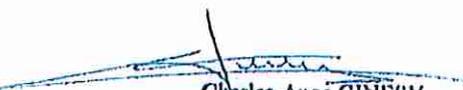
Fait à Paris, le **01 JUL. 2019**

Pour le ministre et par délégation,

La Sous Directrice de la Doctrine
et des Ressources Humaines


Mireille LARREDE

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours des Alpes-Maritimes


Charles-Angé GINESY

Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,
Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours des Alpes-Maritimes

S O M M A I R E

Cours Administrative Appel Lyon.....	2
T.I.T.S.S. de Lyon.....	2
Affaires juridiques et légalité.....	2
Ass. le Refuge des Cheminots.....	2
Ass. SOS Villages Enfants.....	7
D.D.I.....	11
D.D.C.S.....	11
Act. sociale famille protection mineurs education.....	11
AP 2019.652 Interdict.temp.exercer M. Amela.....	11
D.D.T.M.....	13
Domaine Public Maritime.....	13
AP 2019.654 Menton port Garavan conv.transf.gest.dep.DPM.....	13
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	16
Direction des securites.....	16
Securite publique.....	16
AP 2019.653 Nice Interdic.manifester VP le 13.07.2019.....	16
Direction Elections et Legalite.....	19
Affaires juridiques et légalité.....	19
Statuts SMIAGE Maralpin modif.....	19
S.D.I.S.....	44
Groupmt RH . administration generale.....	44
Gestion des carrieres.....	44
SDIS 06 Tab.avancemt Commandant Lieutenant Colonel 2019.....	44

Index Alphabétique

AP 2019.652 Interdict.temp.exercer M. Amela.....	11
AP 2019.653 Nice Interdic.manifester VP le 13.07.2019.....	16
AP 2019.654 Menton port Garavan conv.transf.gest.dep.DPM.....	13
Ass. SOS Villages Enfants.....	7
Ass. le Refuge des Cheminots.....	2
SDIS 06 Tab.avancemt Commandant Lieutenant Colonel 2019.....	44
Statuts SMIAGE Maralpin modif.....	19
D.D.C.S.....	11
D.D.T.M.....	13
Direction Elections et Legalite.....	19
Direction des securites.....	16
Groupmt RH . administration generale.....	44
T.I.T.S.S. de Lyon.....	2
Cours Administrative Appel Lyon.....	2
D.D.I.....	11
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	16
S.D.I.S.....	44